

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 18/05/2025</b> <b>Avis de dépôt affiché en mairie le 21/05/2025</b> <b>Complétée le 28/07/2025</b>	<b>N° PC 62893 25 00008</b>
<b>Par :</b> DECLOITRE Steven	<b>Surface de plancher : 149 m²</b>
<b>Demeurant à :</b> 7 chemin des garennes 62200 BOULOGNE-SUR-MER	<b>Travaux :</b> Nouvelle construction
<b>Représenté par :</b>	
<b>Pour :</b> Construction d'une maison individuelle de plain-pied	
<b>Sur un terrain sis à :</b> Allee Bellevue 62930 WIMEREUX	
<b>Référence cadastrale :</b> AH0601 AH0603	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 25 00008 susvisée présentée le 18/05/2025 par DECLOITRE Steven demeurant 7 chemin des garennes à BOULOGNE-SUR-MER,

Vu l'objet de la demande :  
pour la Construction d'une maison individuelle de plain-pied  
sur un terrain situé Allee Bellevue à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025,  
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis émis par ENEDIS en date du 09/10/2025,  
Vu l'avis émis par la DRAC en date du 30/09/2025,  
Vu l'avis du maire, notamment en matière de défense extérieure contre l'incendie, en date du 25/09/2025,  
Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/09/2025,  
Vu l'avis émis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 16/07/2025,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AH0601 AH0603 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle,,

**Considérant** l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

**Considérant** que le Point d'Eau d'Incendie le plus proche du projet, situé au 11 allée Théodore Monod, est à une distance d'environ 510 m par rapport au projet,

**Considérant** par conséquent que le Point d'Eau d'Incendie ne respecte pas la distance de 200 m par rapport au terrain d'assiette du projet,

**Considérant** que le projet de construction se situe en fond de servitude sans avoir d'aménagement défini pour le retournement des engins incendie (raquette de retournement),

**Considérant** par ces faits que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE UNIQUE :**

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

#signature#

***La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)